

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Sophie DESMOULINS

Tél. : 01.49.27.35.52

Mail : sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) au titre de l'exercice 2024

Références législatives :

- Articles L. 2335-1, L.2123-18-2, L.2123-34, L.2123-35, L.2113-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Articles R. 2335-1, D. 2335-1-1, R.2335-2.

Une dotation particulière a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

Cette dotation se compose :

- d'une part, dite « DPEL socle » (alinéa 1 de l'article L.2335-1) ;

- depuis 2023, de deux majorations (alinéa 2 de l'article L. 2335-1), prélevées sur la masse à répartir sous forme de quote-part, au titre de l'article L.2123-18 (majoration correspondant à l'ancienne dotation « frais de garde ») et au titre de l'article L.2123-34 et L2123-35 (majoration correspondant à l'ancienne dotation « protection fonctionnelle »).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a sensiblement élargi le bénéfice de cette dotation :

- Le critère du potentiel financier est supprimé pour la « DPEL socle », toutes les communes de moins de 1 000 habitants étant désormais éligibles ;
- Le plafond d'éligibilité à la majoration « protection fonctionnelle » passe de 3 500 à 10 000 habitants.

Afin de maintenir le montant des attributions individuelles malgré la hausse du nombre de communes éligibles, la loi de finances pour 2024 a augmenté de 15 M€ l'enveloppe de la dotation, qui atteint ainsi 123,506 M€ en 2024.

Enfin, la garantie de non baisse de DPEL au bénéfice des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022, instaurée par la loi de finances pour 2023, a été étendue par la loi de finances pour 2024 jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création des communes nouvelles.

I. Critères d'éligibilité et répartition de la DPEL (part socle)

Les anciennes première et seconde parts de la DPEL « historique », calculées jusqu'à présent séparément, sont fusionnées à compter de 2024 en une part « socle », sans que cela n'ait d'impact sur le montant des attributions individuelles.

1. Éligibilité

A compter de 2024, sont éligibles les communes dont la population mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population « DGF », est inférieure à 1 000 habitants.

La condition de potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 1 000 habitants, utilisée comme critère d'éligibilité jusqu'en 2023, est donc supprimée en 2024.

Conformément à l'article R. 2335-1 du CGCT, la part socle est attribuée aux communes dans les conditions suivantes :

1. Les communes dont la population est supérieure à 500 habitants (ancienne « première part ») bénéficient d'une attribution de même montant ;
2. Les communes dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants (ancienne « seconde part ») bénéficient d'une attribution de même montant et 1,5 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants ;

3. Les communes dont la population est inférieure à 200 habitants (ancienne « seconde part ») bénéficient d'une attribution de même montant et 2 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

2. Garantie aux communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022

L'article L. 2113-22-2 du CGCT prévoit en outre que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient, au titre de la part socle de la DPEL, hors majorations « frais de garde » et « protection fonctionnelle », d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Elles bénéficient de cette garantie jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création », comme le précise l'article 247 de la loi de finances pour 2024.

3. Majorations de la DPEL (créées en 2023)

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ouvert des crédits supplémentaires suite à la création de deux nouvelles majorations pour la DPEL :

- 4,5 M€ au titre de la compensation prévue au 2ème alinéa de l'article L.2123-18-2 (majoration « frais de garde »);
- 3 M€ au titre des compensations prévues au 3ème alinéa de l'article L.2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du CGCT (majoration « protection fonctionnelle »).

Dans le détail :

- Majoration « frais de garde » : L'article L. 2123-18-2 du CGCT précise que les membres du conseil municipal qui, en raison de leur participation aux séances du conseil, engagent des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent être remboursés par la commune.
- Majoration « protection fonctionnelle » : Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT prévoient que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à laquelle elles sont tenues vis-à-vis du maire ou de l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Ces deux majorations sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en 2020, qui doit être inférieure à 3 500 habitants pour la majoration « frais de garde ». Jusqu'en 2023, elle devait également être inférieure à 3 500 habitants pour la majoration « protection fonctionnelle » ; la loi de finances pour 2024 a rehaussé ce seuil de population à 10 000 habitants.

Le montant des compensations au titre de ces deux majorations est fixé par décret, codifié à l'article D. 2335-1-1 du CGCT.

II. Détermination des attributions

1. DPEL socle

Le montant versé au titre de la part socle est égal au montant de la dotation prévu en loi de finances (soit 123,506 M€ en 2024), minoré de la quote-part des deux majorations et des éventuelles garanties à attribuer aux communes nouvelles.

L'attribution versée au titre de la **DPEL socle** à chaque commune est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière diminuée de la quote-part des deux majorations et des montants de garantie dus aux communes nouvelles, et le nombre de communes bénéficiaires. Ces attributions sont arrondies à l'unité.

L'attribution au titre de la première part se calcule comme ci-dessous :

$$\text{Attribution} = \frac{\text{Masse à répartir} - \text{Montant des majorations} - \text{Coût des garanties CN}}{\text{Nombre de communes éligibles}}$$

Le montant versé à chaque commune éligible au titre de la DPEL est donc compris entre 3 065 € et 6 130 € en 2024 en tenant compte des montants des garanties versées aux communes nouvelles et du nombre de communes éligibles à la DPEL socle.

En 2024, 24 329 communes perçoivent la DPEL et 15 communes nouvelles (créées en 2022 et en 2023) bénéficient d'une garantie au titre de la DPEL socle, contre 21 443 communes et 7 communes nouvelles en 2023.

2. Barèmes des majorations de la DPEL

Le barème déterminant le montant de la majoration « frais de garde » est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	108 €
De 100 à 499 habitants	131 €
De 500 à 1 499 habitants	153 €
De 1 500 à 2 499 habitants	176 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200 €

Le barème déterminant le montant de la majoration « protection fonctionnelle », déterminé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est aussi fixé par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133 €
De 3 500 à 9 999 habitants	163 €